



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et R 417-10,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la demande du SIRAC de l'Eurométropole de Strasbourg,
Vu l'avis favorable de la Préfecture du Bas-Rhin en date du 30 décembre 2025,

CONSIDERANT :

- La demande du SIRAC de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 24 décembre 2025,
- Qu'il est nécessaire de permettre au **SIRAC de l'Eurométropole de Strasbourg**, ainsi qu'aux entreprises dûment mandatées pour leur compte, d'intervenir dans les voies situées sur le territoire de la commune de Niederhausbergen pour procéder aux **travaux relevant de leurs compétences**,
- Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement dans l'ensemble des rues de la commune, afin de permettre l'exécution des travaux susvisés en toute sécurité pour le personnel intervenant, tout en garantissant la commodité de passage des usagers de ces voies.

ARRETE

Art. 1 : Les services de la mairie doivent être renseignés au préalable avant toute intervention sur la commune.

Art. 2 : La réglementation en matière de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen est modifiée comme suit :

En raison des nombreuses interventions des services métropolitains, les mesures suivantes seront instaurées dans **toutes les rues de la commune** en fonction de l'avancement et des nécessités de chantier, en prenant en considération les spécificités des voies concernées et les caractéristiques des travaux, durant la période **du 1er janvier au 31 décembre 2026**

2a) Trottoir ponctuellement rétréci ou interrompu :

Les piétons seront déviés en périphérie de la zone d'intervention à l'aide d'un cheminement dûment balisé et protégé ou dirigés vers le trottoir opposé.

2b) Neutralisation ponctuelle de contresens cyclables, bande cyclable, piste cyclable ou voie verte :

Les cyclistes seront dirigés sur la chaussée ou devront mettre pied à terre pour emprunter un cheminement piétonnier sécurisé.

2c) Rétrécissement ponctuel de la chaussée avec maintien des sens de circulation existants :

Les véhicules seront déployés en périphérie de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée à l'aide d'une signalisation adaptée et réglementaire.

2d) Neutralisation ponctuelle d'une voie de circulation :

Les véhicules seront dirigés sur la voie opposée au moyen d'un **sens unique de circulation alterné**, selon le cas, par :

- Des panneaux de sens prioritaires B15 et C18 (uniquement dans voie résidentielle)
- Des piquets mobiles K10
- Des feux de chantiers
- Déport de feu(x) de signalisation et modification du cycle des feux le cas échéant.

En cas d'utilisation des panneaux B15 et C18, les véhicules prioritaires seront ceux circulant sur le côté libre de la chaussée.

S'il y a neutralisation **d'un arrêt de bus**, son déplacement provisoire devra être sollicité auprès de la CTS

2e) Neutralisation ponctuelle de la chaussée nécessitant une interruption de la circulation :

Un itinéraire de déviation sera mis en place afin de permettre aux véhicules de contourner la zone de travaux.

La desserte exclusive des riverains devra être assurée de part et d'autre du chantier en fonction des possibilités.

2f) Limitation de la vitesse à 30km/h :

La vitesse des véhicules sera limitée dans les deux sens à **30km/h** à l'approche et dans toutes les zones de chantier comportant une neutralisation partielle de la chaussée sur les routes à grande circulation, axes structurantes et voies de desserte.

2g) Stationnement interdit et qualifié gênant :

Le **stationnement** des véhicules, hormis ceux des intervenants, sera interdit et qualifié gênant (art. R 417-10 du Code de la route) dans toutes les emprises matérialisées au droit des chantiers.

L'information préalable relative à cette interdiction devra être portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur site au moins sept jours calendaires avant le début des travaux.

2h) Interdiction de dépasser :

Une **interdiction de dépasser** les véhicules autres que les deux-roues sera mise en place dans les deux sens de circulation à l'approche et dans toutes les emprises de travaux comportant une neutralisation partielle de la chaussée sur les routes à grande circulation, les axes structurants et les voies de desserte.

2i) Convois exceptionnels :

Les chantiers localisés dans les voies désignées ci-après, devront être organisés de telle manière à permettre le passage des **convois exceptionnels** à tout moment, selon les indications de la Direction Départementale des Territoires **du Haut-Rhin, Bureau Transports Exceptionnels Interdépartemental 67/68 :**

- Rue de Mundolsheim (RM63)
- Rue de Stade (RM63)

Art. 3 : Le stationnement ne pourra être interdit que pour une durée inférieure à 10 jours. Si des travaux nécessitaient une interdiction d'une durée supérieure, un arrêté spécifique devra être demandé à la commune par le SIRAC de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'aux entreprises qu'il mandatera.

Art. 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services de l'Eurométropole de Strasbourg, ou les entreprises dûment mandatées pour leur compte, sous contrôle des services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg. La signalisation sera mise en place et entretenue, de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les usagers et riverains.

Art. 5 : Le bénéficiaire du présent arrêté est chargé de remettre à l'identique la signalisation verticale et horizontale après achèvement des travaux sur le domaine public ainsi que tout aménagement y afférent (mobilier urbain ou autres).

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 7 : Cet arrêté sera transmis en copie à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- SIRAC,
- CTS,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 30 décembre 2025

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

